



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 145

**An Act to resolve
a labour dispute between the
Elementary Teachers' Federation
of Ontario and the
Hamilton-Wentworth District
School Board**

The Hon. C. Stockwell
Minister of Labour

Government Bill

1st Reading November 20, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 145

**Loi visant à régler le conflit de travail
opposant la fédération appelée
Elementary Teachers' Federation
of Ontario et le conseil scolaire
de district appelé Hamilton-
Wentworth District School Board**

L'honorable C. Stockwell
Ministre du Travail

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 20 novembre 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill addresses the labour dispute between the Hamilton-Wentworth District School Board and the Elementary Teachers' Federation of Ontario. It requires the termination of any strike or lock-out and provides a mechanism for achieving a new collective agreement. The Bill also converts all remaining professional activity days into instructional days.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi traite du conflit de travail opposant le conseil scolaire de district appelé Hamilton-Wentworth District School Board et la fédération appelée Elementary Teachers' Federation of Ontario. Il exige la cessation de toute grève ou de tout lock-out qui est en cours et prévoit un mécanisme permettant la conclusion d'une nouvelle convention collective. Il convertit par ailleurs les journées pédagogiques restantes en journées d'enseignement.

**An Act to resolve
a labour dispute between the
Elementary Teachers' Federation
of Ontario and the
Hamilton-Wentworth District
School Board**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Preamble

The Elementary Teachers' Federation of Ontario and the Hamilton-Wentworth District School Board have reached an impasse in bargaining and a labour dispute is underway at the board's elementary schools. This disruption is hurting the education of pupils. Parents of the children affected have asked the Government to ensure that this dispute is resolved without further lost instructional time.

The interests of pupils, parents and the broader community require that the labour dispute cease so that teachers and pupils can return to the schools. To achieve this, means must be found for the settlement of a collective agreement that meets the requirements set out in the *Education Act*.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

“bargaining agent” means the Elementary Teachers' Federation of Ontario; (“agent négociateur”)

“bargaining unit” means the teachers' bargaining unit, as defined in section 277.1 of the *Education Act*, composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is employed by the Hamilton-Wentworth District School Board and is assigned to one or more elementary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time; (“unité de négociation”)

“board” means the Hamilton-Wentworth District School Board; (“conseil”)

“Minister” means the Minister of Labour; (“ministre”)

**Loi visant à régler le conflit de travail
opposant la fédération appelée Elementary
Teachers' Federation of Ontario et le conseil
scolaire de district appelé Hamilton-
Wentworth District School Board**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Préambule

La fédération appelée Elementary Teachers' Federation of Ontario et le conseil scolaire de district appelé Hamilton-Wentworth District School Board sont arrivés à une impasse dans les négociations et un conflit de travail est en cours aux écoles élémentaires du conseil. La perturbation qui règne actuellement nuit à l'éducation des élèves. Les parents des enfants touchés ont demandé au gouvernement de veiller à ce que ce conflit soit réglé sans que soient perdues d'autres heures d'enseignement.

Les intérêts des élèves, des parents et de la collectivité dans son ensemble exigent la cessation du conflit de travail de sorte que les enseignants et les élèves puissent retourner dans les écoles. Pour que cela se produise, il faut que soient trouvés des moyens de conclure une convention collective qui satisfasse aux exigences énoncées dans la *Loi sur l'éducation*.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent négociateur» La fédération appelée Elementary Teachers' Federation of Ontario. («bargaining agent»)

«conseil» Le conseil scolaire de district appelé Hamilton-Wentworth District School Board. («board»)

«enseignant» S'entend d'un enseignant visé par la partie X.1 au sens de l'article 277.1 de la *Loi sur l'éducation*. («teacher»)

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«nouvelle convention collective» Convention collective qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est passée après l'entrée en vigueur de la présente loi;

“new collective agreement” means a collective agreement that,

- (a) is executed after this Act comes into force, and
- (b) is effective from September 1, 2000; (“nouvelle convention collective”)

“parties” means the bargaining agent that represents members of the bargaining unit and the board that employs those members; (“parties”)

“teacher” means a Part X.1 teacher as defined in section 277.1 of the *Education Act*. (“enseignant”)

Interpretation

(2) For the purposes of this Act, the bargaining agent shall be deemed to be a trade union within the meaning of the *Labour Relations Act, 1995*.

Expressions relating to education

(3) Expressions in this Act relating to education have the same meaning as in the *Education Act*, unless the context otherwise requires.

Expressions relating to labour relations

(4) Expressions in this Act relating to labour relations have the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995*, unless the context otherwise requires.

Application of *Education Act*

2. (1) Except as modified by this Act, the *Education Act*, including section 277.2 of that Act, applies to the board, the bargaining agent and the members of the bargaining unit.

Conflict

(2) In case of conflict between this Act and the *Education Act*, this Act prevails.

STRIKES AND LOCK-OUTS

Termination of lock-out

3. (1) As soon as this Act comes into force, the board shall terminate any lock-out of members of the bargaining unit that is in effect immediately before this Act comes into force.

Normal operations

(2) The board shall resume the normal operation of the schools in which the members of the bargaining unit are employed.

Termination of strike

(3) As soon as this Act comes into force, the bargaining agent shall terminate any strike by members of the bargaining unit represented by the bargaining agent that is in effect immediately before this Act comes into force.

b) elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000. («new collective agreement»)

«parties» L'agent négociateur qui représente les membres de l'unité de négociation et le conseil qui emploie ces membres. («parties»)

«unité de négociation» S'entend de l'unité de négociation d'enseignants au sens de l'article 277.1 de la *Loi sur l'éducation* composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qu'emploie le conseil scolaire de district appelé Hamilton-Wentworth District School Board et qui sont affectés à une ou plusieurs écoles élémentaires ou chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps. («bargaining unit»)

Interprétation

(2) Pour l'application de la présente loi, l'agent négociateur est réputé un syndicat au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Expressions ayant trait à l'éducation

(3) Les expressions figurant dans la présente loi et ayant trait à l'éducation s'entendent au sens de la *Loi sur l'éducation*, sauf indication contraire du contexte.

Expressions ayant trait aux relations de travail

(4) Les expressions figurant dans la présente loi et ayant trait aux relations de travail s'entendent au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, sauf indication contraire du contexte.

Application de la *Loi sur l'éducation*

2. (1) Sauf modifications apportées par la présente loi, la *Loi sur l'éducation*, y compris l'article 277.2 de cette loi, s'applique au conseil, à l'agent négociateur et aux membres de l'unité de négociation.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre la présente loi et la *Loi sur l'éducation*, la présente loi l'emporte.

GRÈVES ET LOCK-OUT

Cessation de tout lock-out

3. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil met fin à tout lock-out de membres de l'unité de négociation qui a cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Activités normales

(2) Le conseil assure la reprise des activités normales des écoles dans lesquelles les membres de l'unité de négociation sont employés.

Cessation de toute grève

(3) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'agent négociateur met fin à toute grève de membres de l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur, qui a cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Same

- (4) Each member of the bargaining unit,
- (a) shall terminate any strike that is in effect immediately before this Act comes into force; and
- (b) shall report to work and perform his or her duties.

Exception

(5) Subsection (4) does not preclude a member of the bargaining unit from not reporting to work and performing his or her duties for reasons of health or by mutual consent of the member and the board.

Prohibition re strike

4. (1) Subject to section 6, no member of the bargaining unit shall strike and no person or trade union shall call or authorize or threaten to call or authorize a strike by any of the members of the unit.

Same

(2) Subject to section 6, no officer, official or agent of any trade union shall counsel, procure, support or encourage a strike by any of the members of the bargaining unit.

Prohibition re lock-out

5. (1) Subject to section 6, the board shall not lock out or threaten to lock out any of the members of the bargaining unit.

Same

(2) Subject to section 6, no officer, official or agent of the board shall counsel, procure, support or encourage a lock-out of any of the members of the bargaining unit.

Strike and lock-out after new collective agreement

6. After the parties execute a new collective agreement with respect to the bargaining unit, the *Education Act*, including section 277.2 of that Act, governs the right of members of the unit to strike and the right of the board to lock out members of the unit.

Offence

7. (1) A person, including the board, or a trade union who contravenes or fails to comply with section 3, 4 or 5 is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$2,000; and
- (b) in the case of a corporation or a union, to a fine of not more than \$25,000.

Continuing offence

(2) Each day of a contravention or a failure to comply constitutes a separate offence.

Idem

- (4) Chaque membre de l'unité de négociation :
- a) d'une part, cesse de faire toute grève qui a cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) d'autre part, se présente au travail et accomplit ses fonctions.

Exception

(5) Si, pour des raisons de santé ou par consentement mutuel d'un membre de l'unité de négociation et du conseil, le membre n'est pas tenu de se présenter au travail et d'accomplir ses fonctions, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de le contraindre à le faire.

Interdiction de grève

4. (1) Sous réserve de l'article 6, aucun membre de l'unité de négociation ne doit faire la grève et aucune personne ni aucun syndicat ne doivent lancer un ordre de grève à tout membre de l'unité, ni l'autoriser à faire la grève, ni ne doivent menacer de le faire.

Idem

(2) Sous réserve de l'article 6, aucun dirigeant ou agent d'un syndicat ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager une grève de tout membre de l'unité de négociation.

Interdiction de lock-out

5. (1) Sous réserve de l'article 6, le conseil ne doit pas lock-outer ni menacer de lock-outer tout membre de l'unité de négociation.

Idem

(2) Sous réserve de l'article 6, aucun dirigeant ou agent du conseil ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager un lock-out de tout membre de l'unité de négociation.

Grève et lock-out après la passation d'une nouvelle convention collective

6. Après la passation par les parties d'une nouvelle convention collective à l'égard de l'unité de négociation, la *Loi sur l'éducation*, notamment l'article 277.2 de cette loi, régit le droit de grève des membres de l'unité et le droit du conseil de lock-outer des membres de l'unité.

Infraction

7. (1) Toute personne, y compris le conseil, ou tout syndicat qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 3, 4 ou 5 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende d'au plus 2 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'un syndicat, d'une amende d'au plus 25 000 \$.

Infraction répétée

(2) Chaque jour où se poursuit une contravention ou un défaut de se conformer constitue une infraction distincte.

Labour Relations Act, 1995

(3) Subsection 104 (3) and sections 105, 106 and 107 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, with respect to an offence under this Act.

Deeming provision re unlawful strike, lock-out

8. A strike or lock-out in contravention of section 3, 4 or 5 shall be deemed to be an unlawful strike or lock-out for the purposes of the *Labour Relations Act, 1995*.

Terms of employment

9. (1) Subject to subsections (2), (3) and (5), until the parties execute a new collective agreement with respect to the bargaining unit, the terms and conditions of employment that applied in respect of the members of the unit at noon on October 27, 2000, including any changes made by the board as permitted by section 86 of the *Labour Relations Act, 1995* and communicated to the bargaining agent or the members of the bargaining unit, continue to apply to them.

Exception re salary

(2) Until the parties execute a new collective agreement with respect to the bargaining unit, the salary of a member of the unit shall not be less than the salary that would be determined in accordance with the most recent collective agreement that applied to the member.

Exception re certain benefits

(3) Until the parties execute a new collective agreement with respect to the bargaining unit, benefits specified in subsection (4) of a member of the unit shall not be less than those benefits would have been had they been determined in accordance with the most recent collective agreement that applied to the member.

Same

(4) The following benefits are specified for the purposes of subsection (3):

1. Benefits under a life insurance plan.
2. Benefits under an accidental death plan.
3. Benefits under an extended health plan.
4. Benefits under a dental plan.
5. Benefits under a disability insurance plan.

Compliance with Education Act

(5) Subject to subsections (2) and (3), the board may alter the terms and conditions of employment of members of the bargaining unit to the extent that the board considers it necessary to do so in order to be able to

Loi de 1995 sur les relations de travail

(3) Le paragraphe 104 (3) et les articles 105, 106 et 107 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une infraction à la présente loi.

Disposition déterminative relative à une grève ou à un lock-out illicites

8. Une grève ou un lock-out déclenchés en contravention à l'article 3, 4 ou 5 est réputé une grève ou un lock-out illicites pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Conditions d'emploi

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (5), jusqu'à ce que les parties passent une nouvelle convention collective à l'égard de l'unité de négociation, les conditions d'emploi qui s'appliquaient aux membres de l'unité à midi le 27 octobre 2000, y compris toutes modifications apportées par le conseil comme le permet l'article 86 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et communiquées à l'agent négociateur ou aux membres de l'unité de négociation, continuent de s'appliquer à ceux-ci.

Exception relative au salaire

(2) Jusqu'à ce que les parties passent une nouvelle convention collective à l'égard de l'unité de négociation, le salaire d'un membre de l'unité ne doit pas être inférieur à celui qui aurait été déterminé conformément à la plus récente convention collective qui s'appliquait au membre.

Exception relative à certains avantages

(3) Jusqu'à ce que les parties passent une nouvelle convention collective à l'égard de l'unité de négociation, les avantages précisés au paragraphe (4) d'un membre de l'unité ne doivent pas être inférieurs à ceux qui auraient été déterminés conformément à la plus récente convention collective qui s'appliquait au membre.

Idem

(4) Les avantages suivants sont précisés pour l'application du paragraphe (3) :

1. Les avantages au titre d'un régime d'assurance-vie.
2. Les avantages au titre d'un régime d'assurance en cas de décès accidentel.
3. Les avantages au titre d'un régime d'assurance-santé complémentaire.
4. Les avantages au titre d'un régime d'assurance dentaire.
5. Les avantages au titre d'un régime d'assurance invalidité.

Observation de la Loi sur l'éducation

(5) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conseil peut modifier les conditions d'emploi des membres de l'unité de négociation dans la mesure où il le juge nécessaire pour pouvoir se conformer aux exigences de la *Loi*

comply with the requirements of the *Education Act* and the regulations made under it.

ARBITRATION AND FINAL OFFER VOTE PROCESS

Final offer vote process continues

10. (1) Despite the termination of any strike or lock-out by this Act, the final offer vote process under subsection 42 (1) of the *Labour Relations Act, 1995* that was begun by the request made by the board on November 17, 2000 shall continue, subject to subsection (2).

Relationship with mediation-arbitration process

(2) If a mediator-arbitrator appointed under this Act makes an award before the parties have executed a new collective agreement, the final offer vote process is terminated.

Same

(3) If the parties execute a new collective agreement before a mediator-arbitrator is appointed under this Act, no mediator-arbitrator shall be appointed.

Mediation and arbitration

11. (1) If the parties have not executed a new collective agreement on or before the seventh day after this Act comes into force, they shall be deemed to have referred to a mediator-arbitrator all matters remaining in dispute between them that may be provided for in a collective agreement.

Appointment of mediator-arbitrator

(2) On or before the seventh day after this Act comes into force, the parties shall jointly appoint the mediator-arbitrator referred to in subsection (1) and shall forthwith notify the Minister of the name and address of the person appointed.

Same

(3) If the parties fail to notify the Minister as subsection (2) requires, the Minister shall forthwith appoint the mediator-arbitrator and notify the parties of the name and address of the person appointed.

Replacement

(4) If the mediator-arbitrator is unable or unwilling to perform his or her duties so as to make the award,

- (a) the Minister shall forthwith appoint a new mediator-arbitrator and notify the parties of the name and address of the person appointed; and
- (b) the process shall begin anew.

Appointment and proceedings of mediator-arbitrator not subject to review

(5) Where a person has been appointed as a mediator-arbitrator under this Act, it shall be presumed conclusively that the appointment was properly made under this Act and no application shall be made to question the appointment or to prohibit or restrain any of the media-

sur l'éducation et de ses règlements d'application.

ARBITRAGE ET PROCESSUS DE SCRUTIN SUR LES DERNIÈRES OFFRES

Poursuite du processus de scrutin sur les dernières offres

10. (1) Malgré la cessation de toute grève ou de tout lock-out par la présente loi, le processus de scrutin sur les dernières offres prévu au paragraphe 42 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* qui avait été entamé par suite de la demande faite par le conseil le 17 novembre 2000 se poursuit, sous réserve du paragraphe (2).

Rapport avec le processus de médiation-arbitrage

(2) Si un médiateur-arbitre nommé aux termes de la présente loi rend une sentence avant que les parties n'aient passé une nouvelle convention collective, le processus de scrutin sur les dernières offres prend fin.

Idem

(3) Si les parties passent une nouvelle convention collective avant qu'un médiateur-arbitre ne soit nommé aux termes de la présente loi, aucun médiateur-arbitre ne doit être nommé.

Médiation et arbitrage

11. (1) Si elles n'ont pas passé une nouvelle convention collective au plus tard sept jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties sont réputées avoir renvoyé à un médiateur-arbitre toutes les questions en litige qui continuent de les opposer et qui peuvent être prévues dans une convention collective.

Nomination d'un médiateur-arbitre

(2) Au plus tard sept jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties nomment conjointement le médiateur-arbitre visé au paragraphe (1) et avisent sans délai le ministre du nom et de l'adresse de celui-ci.

Idem

(3) Si les parties ne l'avisent pas comme l'exige le paragraphe (2), le ministre nomme sans délai le médiateur-arbitre et avise aussitôt les parties du nom et de l'adresse de celui-ci.

Remplacement

(4) Si le médiateur-arbitre ne peut ou ne veut pas remplir les fonctions qui lui incombent pour pouvoir rendre la sentence arbitrale :

- a) d'une part, le ministre nomme sans délai un nouveau médiateur-arbitre et avise aussitôt les parties du nom et de l'adresse de celui-ci;
- b) d'autre part, le processus est recommencé à nouveau.

Nomination et travaux du médiateur-arbitre non susceptibles de révision

(5) Si une personne a été nommée médiateur-arbitre aux termes de la présente loi, la nomination est présumée, de façon irréfragable, s'être effectuée de façon régulière aux termes de la présente loi. Est irrecevable toute requête en contestation de la nomination ou toute

tor-arbitrator's proceedings.

Pre-existing arbitration proceedings

12. If an arbitrator is appointed to settle matters in dispute between the parties relating to the bargaining unit before this Act comes into force, this Act applies to his or her proceedings as if he or she had been appointed under this Act as a mediator-arbitrator when this Act came into force.

No outside appointment

13. While this Act is in force, the parties shall not appoint an arbitrator, mediator or mediator-arbitrator to settle matters in dispute between them relating to the bargaining unit otherwise than under this Act, and anything done by a person so appointed is without effect.

Costs

14. Each party shall pay one-half of the fees and expenses of the mediator-arbitrator.

Jurisdiction

15. (1) The mediator-arbitrator has the exclusive jurisdiction to determine all matters that he or she considers necessary to conclude a new collective agreement.

Same

(2) The mediator-arbitrator remains seized of and may deal with all matters within his or her jurisdiction until the new collective agreement between the parties is in force.

Mediation

(3) The mediator-arbitrator may try to assist the parties to settle any matter that he or she considers necessary to conclude a new collective agreement.

Where matters agreed between the parties

(4) As soon as possible after the mediator-arbitrator is appointed, but in any event no later than seven days after the appointment, the parties shall notify the mediator-arbitrator in writing as to the matters on which they reached agreement before the appointment of the mediator-arbitrator.

Same

(5) The parties may at any time notify the mediator-arbitrator in writing as to matters on which they reach agreement after the appointment of the mediator-arbitrator.

Same

(6) The mediator-arbitrator shall not give effect in the award to an agreement of which notice is given under subsection (4) or (5) unless the mediator-arbitrator is satisfied that he or she can do so without contravening subsection 18 (1).

Award to be comprehensive

(7) An award under this Act shall deal with all of the matters to be dealt with in the new collective agreement, whether or not the parties have given notice under sub-

requête visant à faire interdire ou restreindre les travaux du médiateur-arbitre.

Procédure d'arbitrage déjà en cours

12. Si un arbitre est nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour régler les questions en litige qui opposent les parties à l'égard de l'unité de négociation, la présente loi s'applique à ses travaux comme s'il avait été nommé médiateur-arbitre aux termes de la présente loi lors de son entrée en vigueur.

Nomination en dehors du cadre de la présente loi interdite

13. Tant que la présente loi est en vigueur, les parties ne doivent pas nommer d'arbitre, de médiateur ou de médiateur-arbitre pour régler les questions en litige qui les opposent à l'égard de l'unité de négociation autrement qu'en vertu de la présente loi, et toute mesure prise par une personne ainsi nommée est sans effet.

Frais

14. Chaque partie verse la moitié des honoraires et des indemnités du médiateur-arbitre.

Compétence

15. (1) Le médiateur-arbitre a compétence exclusive pour trancher toutes les questions qu'il estime nécessaires à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

Idem

(2) Le médiateur-arbitre demeure saisi et peut traiter de toutes les questions qui relèvent de sa compétence jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective conclue entre les parties.

Médiation

(3) Le médiateur-arbitre peut essayer d'aider les parties à régler toute question qu'il estime nécessaire à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

Cas où les parties se mettent d'accord sur des questions

(4) Dès que possible après la nomination du médiateur-arbitre, mais en tout cas au plus tard sept jours après celle-ci, les parties avisent le médiateur-arbitre par écrit des questions sur lesquelles elles se sont mises d'accord avant sa nomination.

Idem

(5) Les parties peuvent en tout temps aviser par écrit le médiateur-arbitre des questions sur lesquelles elles se mettent d'accord après sa nomination.

Idem

(6) Le médiateur-arbitre ne doit pas donner effet dans sa sentence à l'accord dont il est donné avis aux termes du paragraphe (4) ou (5) à moins d'être convaincu qu'il peut le faire sans contrevenir au paragraphe 18 (1).

Caractère intégral de la sentence arbitrale

(7) Toute sentence arbitrale rendue aux termes de la présente loi traite de toutes les questions qui doivent être traitées dans la nouvelle convention collective, que les

section (4) or (5) in respect of one or more such matters.

New collective agreement

(8) If the parties execute a new collective agreement with respect to the bargaining unit, they shall so notify the mediator-arbitrator and the mediation-arbitration proceedings are terminated when the collective agreement comes into force.

Time limits

16. (1) Subject to section 10 and subsection 15 (8), the mediator-arbitrator shall,

- (a) begin the mediation-arbitration proceedings within 30 days after the appointment; and
- (b) make the award within 90 days after the appointment.

Same

(2) The Minister may extend a time period specified in subsection (1), before or after the expiry of the period.

Procedure

17. (1) The mediator-arbitrator shall determine the procedure for the mediation-arbitration but shall permit the parties to present evidence and make submissions.

Same

(2) Clauses 48 (12) (a) to (i) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to the proceedings before the mediator-arbitrator and to his or her decisions.

Non-application

(3) The *Arbitration Act, 1991* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to mediation-arbitration proceedings under this Act.

Constraints re consistency with Education Act and regulations

18. (1) The mediator-arbitrator shall make an award that,

- (a) is consistent with the *Education Act*, with Ontario Regulation 170/00 (“Student Focused Funding — Legislative Grants for the School Board 2000-2001 Fiscal Year”) and with the other regulations made under that Act;
- (b) permits the board to comply with the legislation mentioned in clause (a); and
- (c) can be implemented in a reasonable manner without causing the board to incur a deficit.

Constraints re instruction of pupils

(2) The scheduling of pupils’ instruction, the length of instructional programs provided to pupils on school days and the length of pupils’ instructional periods are education matters for boards to determine under the *Education Act* and the mediator-arbitrator shall not make

parties aient donné ou non l’avis prévu au paragraphe (4) ou (5) à l’égard d’une ou de plusieurs de ces questions.

Nouvelle convention collective

(8) Si les parties passent une nouvelle convention collective à l’égard de l’unité de négociation, elles en avisent le médiateur-arbitre et la procédure de médiation-arbitrage prend fin au moment de l’entrée en vigueur de la convention collective.

Délais

16. (1) Sous réserve de l’article 10 et du paragraphe 15 (8), le médiateur-arbitre :

- a) d’une part, commence la procédure de médiation-arbitrage dans les 30 jours suivant sa nomination;
- b) d’autre part, rend sa sentence dans les 90 jours suivant sa nomination.

Idem

(2) Le ministre peut proroger un délai précisé au paragraphe (1), avant ou après l’expiration du délai.

Procédure

17. (1) Le médiateur-arbitre établit la procédure à suivre pour la conduite de la médiation-arbitrage, mais permet aux parties de présenter des preuves et de faire des observations.

Idem

(2) Les alinéas 48 (12) a) à i) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances tenues devant le médiateur-arbitre ainsi qu’à ses décisions.

Non-application

(3) La *Loi de 1991 sur l’arbitrage* et la *Loi sur l’exercice des compétences légales* ne s’appliquent pas aux procédures de médiation-arbitrage prévues par la présente loi.

Contraintes relatives à la compatibilité avec la Loi sur l’éducation et ses règlements d’application

18. (1) Le médiateur-arbitre rend une sentence qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est compatible avec la *Loi sur l’éducation*, avec le Règlement de l’Ontario 170/00 («Financement axé sur les besoins des élèves — subventions générales pour l’exercice 2000-2001 des conseils scolaires») et avec ses autres règlements d’application;
- b) elle permet au conseil de se conformer aux textes législatifs mentionnés à l’alinéa a);
- c) elle peut être mise en application d’une manière raisonnable sans que le conseil accuse un déficit.

Contraintes relatives à l’enseignement des élèves

(2) L’établissement du calendrier d’enseignement aux élèves, la durée des programmes d’enseignement dispensés aux élèves les jours de classe et celle des périodes d’enseignement aux élèves sont des questions relevant de l’éducation dont les conseils doivent décider aux

an award that would interfere with such determinations.

Statement by mediator-arbitrator

(3) Subsection (4) applies if implementation of the award would result in an increase in either the board's total or the board's average-per-teacher compensation costs for members of the bargaining unit.

Same

(4) The mediator-arbitrator shall include in the award a written statement explaining how, in his or her opinion, the board can meet the costs resulting from the award without incurring a deficit while complying with the legislation mentioned in clause (1) (a).

Term of new collective agreement

(5) The new collective agreement that implements the award shall be effective for a period beginning September 1, 2000 and ending August 31 in a later calendar year chosen by the mediator-arbitrator.

Retroactive alteration of terms

(6) In making the award, the mediator-arbitrator may provide for the retroactive alteration of one or more terms and conditions of employment, to one or more dates on or after September 1, 2000.

Conflict with s. 9

(7) In the event of a conflict between section 9 and a provision in the award that is permitted by subsection (6), the provision in the award prevails.

Mediation-arbitration re wages and benefits, second or subsequent year

19. (1) If the new collective agreement that implements the award deals with a period that is longer than one year, either party is entitled to give a notice under subsection (2).

Notice, 30-day period

(2) During the 30-day period that begins on the day a regulation under the *Education Act* setting out general legislative grants for boards for one or more fiscal years is published in *The Ontario Gazette*, either party may give a written notice to the other party and to the Minister to require that wages and benefits for the period to which the regulation applies, subject to subsection (3), be decided by mediation-arbitration in accordance with this Act.

Same

(3) The new mediation-arbitration shall not deal with wages and benefits for a period after the expiry of the collective agreement, even if the regulation deals with a longer period.

termes de la *Loi sur l'éducation* et le médiateur-arbitre ne doit pas rendre de sentence qui porte atteinte à ces décisions.

Déclaration du médiateur-arbitre

(3) Le paragraphe (4) s'applique dans le cas où la mise en application de la sentence arbitrale entraînerait pour le conseil une augmentation soit de ses coûts totaux de rémunération ou de ses coûts moyens de rémunération par enseignant à l'égard des membres de l'unité de négociation.

Idem

(4) Le médiateur-arbitre inclut dans sa sentence une déclaration écrite où il explique comment, selon lui, le conseil peut assumer les coûts découlant de la sentence sans accuser de déficit tout en se conformant aux textes législatifs mentionnés à l'alinéa (1) a).

Durée de la nouvelle convention collective

(5) La nouvelle convention collective qui met en application la sentence arbitrale est en vigueur pendant la période commençant le 1^{er} septembre 2000 et se terminant le 31 août d'une année civile postérieure que choisit le médiateur-arbitre.

Modification rétroactive des conditions

(6) Lorsqu'il rend sa sentence, le médiateur-arbitre peut prévoir la modification rétroactive d'une ou de plusieurs conditions d'emploi, à une ou à plusieurs dates qui tombent le 1^{er} septembre 2000 ou ultérieurement.

Incompatibilité avec l'art. 9

(7) En cas d'incompatibilité entre l'article 9 et une disposition de la sentence arbitrale que permet le paragraphe (6), cette disposition l'emporte.

Médiation-arbitrage relative aux salaires et avantages : deuxième année ou année subséquente

19. (1) Si la nouvelle convention collective qui met en application la sentence arbitrale porte sur une période plus longue qu'une année, l'une ou l'autre partie a le droit de donner l'avis visé au paragraphe (2).

Avis : délai de 30 jours

(2) Au cours du délai de 30 jours qui court à compter du jour où un règlement pris en application de la *Loi sur l'éducation* qui énonce les subventions générales destinées aux conseils pour un ou plusieurs exercices est publié dans la *Gazette de l'Ontario*, ou après ce jour, l'une ou l'autre partie peut donner à l'autre partie ainsi qu'au ministre un avis écrit exigeant que les salaires et les avantages applicables à la période visée par le règlement, sous réserve du paragraphe (3), soient fixés par médiation-arbitrage conformément à la présente loi.

Idem

(3) La nouvelle médiation-arbitrage ne doit pas traiter des salaires et des avantages qui s'appliquent à une période qui suit l'expiration de la convention collective, même si le règlement porte sur une période plus longue.

No strike or lock-out

(4) Despite subsections (1) and (2), the collective agreement remains in force during its term.

Appointment of mediator-arbitrator

- (5) When a notice is given under subsection (2),
- (a) the parties may jointly appoint a mediator-arbitrator and notify the Minister of the name and address of the person appointed; or
 - (b) either party may request that the Minister appoint a mediator-arbitrator, in which case the Minister shall forthwith appoint the mediator-arbitrator and notify the parties of the name and address of the person appointed.

Application of ss. 14 to 18, 20

(6) Sections 14 to 18 and section 20 apply to the new mediation-arbitration with necessary modifications, except that the new mediation-arbitration shall deal only with wages and benefits for the relevant period.

Effect of award

20. (1) Subject to subsection (2), the award of the mediator-arbitrator is final and binding on the parties and the members of the bargaining unit.

Judicial review

(2) Either party may apply for judicial review with respect to whether the award complies with subsections 15 (6) and 18 (1).

Same

(3) The standard of review in an application under subsection (2) shall be correctness.

Execution of agreement

21. (1) Within seven days after the mediator-arbitrator makes the award, the parties shall prepare and execute documents giving effect to the mediator-arbitrator's award and those documents constitute the new collective agreement between the bargaining agent and the board.

Same

(2) The mediator-arbitrator may extend the period specified in subsection (1) but the extended period shall end no later than 30 days after the mediator-arbitrator makes the award.

Preparation by mediator-arbitrator

(3) If the parties do not prepare and execute the documents as required under subsections (1) and (2), the mediator-arbitrator shall prepare and give the necessary documents to the parties for execution.

Failure to execute

(4) If either party fails to execute the documents within seven days after the mediator-arbitrator gives

Interdiction de grève ou de lock-out

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), la convention collective demeure en vigueur pendant sa durée.

Nomination d'un médiateur-arbitre

- (5) Lorsqu'un avis est donné en vertu du paragraphe (2) :
- a) soit les parties peuvent nommer conjointement un médiateur-arbitre et aviser le ministre du nom et de l'adresse de celui-ci;
 - b) soit l'une ou l'autre partie peut demander au ministre de nommer un médiateur-arbitre, auquel cas le ministre nomme sans délai le médiateur-arbitre et avise aussitôt les parties du nom et de l'adresse de celui-ci.

Champ d'application des art. 14 à 18 et de l'art. 20

(6) Les articles 14 à 18 et l'article 20 s'appliquent à la nouvelle médiation-arbitrage, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, la nouvelle médiation-arbitrage ne traite que des salaires et des avantages applicables à la période pertinente.

Effet de la sentence arbitrale

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la sentence du médiateur-arbitre est définitive et lie les parties et les membres de l'unité de négociation.

Révision judiciaire

(2) L'une ou l'autre partie peut présenter une requête en révision judiciaire portant sur la question de savoir si la sentence arbitrale est conforme aux paragraphes 15 (6) et 18 (1).

Idem

(3) La norme à appliquer dans une révision qui fait suite à une requête visée au paragraphe (2) est celle de la décision correcte.

Passation de la convention

21. (1) Au plus tard sept jours après que le médiateur-arbitre a rendu sa sentence, les parties préparent et passent les documents donnant effet à sa sentence et ces documents constituent la nouvelle convention collective conclue entre l'agent négociateur et le conseil.

Idem

(2) Le médiateur-arbitre peut proroger le délai précisé au paragraphe (1). Toutefois, le délai prorogé doit se terminer au plus tard 30 jours après que le médiateur-arbitre a rendu sa sentence.

Préparation des documents par le médiateur-arbitre

(3) Si les parties ne préparent ni ne passent les documents comme il est exigé aux termes des paragraphes (1) et (2), le médiateur-arbitre prépare et remet les documents nécessaires aux parties aux fins de passation.

Défaut de passation

(4) Si l'une ou l'autre partie omet de passer les documents au plus tard sept jours après que le médiateur-

them to the parties, the documents come into force as though they had been executed by the parties and those documents constitute the new collective agreement.

SCHOOL YEAR CALENDAR

Application

22. (1) This section applies to the board's elementary schools.

Conversion of remaining professional activity days to instructional days

(2) Any day after November 20, 2000 that is shown as a professional activity day in the school calendar for 2000-2001 adopted by the board under Regulation 304 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 ("School Year Calendar") shall be an instructional day and not a professional activity day.

Conflict

(3) In case of conflict, subsection (2) prevails over anything in a collective agreement or in a mediator-arbitrator's award under this Act.

COMMENCEMENT, REPEAL AND SHORT TITLE

Commencement

23. (1) This Act comes into force on the day following the day on which it receives Royal Assent.

Repeal

(2) This Act is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

24. The short title of this Act is the *Back to School Act (Hamilton-Wentworth District School Board), 2000*.

arbitre les a remis aux parties, ceux-ci entrent en vigueur comme s'ils avaient été passés par les parties et constituent la nouvelle convention collective.

CALENDRIER DE L'ANNÉE SCOLAIRE

Champ d'application

22. (1) Le présent article s'applique aux écoles élémentaires du conseil.

Conversion des journées pédagogiques restantes en journées d'enseignement

(2) Les jours qui suivent le 20 novembre 2000 et qui sont désignés comme journées pédagogiques dans le calendrier scolaire de 2000-2001 adopté par le conseil en application du Règlement 304 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 («Calendrier de l'année scolaire») sont des journées d'enseignement et non pas des journées pédagogiques.

Incompatibilité

(3) Le paragraphe (2) l'emporte sur toute disposition incompatible d'une convention collective ou d'une sentence du médiateur-arbitre rendue aux termes de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR, ABROGATION ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

23. (1) La présente loi entre en vigueur le jour suivant celui où elle reçoit la sanction royale.

Abrogation

(2) La présente loi est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

24. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur le retour à l'école (Hamilton-Wentworth District School Board)*.